

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022-226

Arras, le - 2 SEP. 2022

COMMUNE DE ARQUES

SOCIETE BRASSERIE GOUDALE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 octobre 2015 à la société Les Brasseurs de Gayant pour l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de boissons sur le territoire de la commune de Arques, Avenue Newton, concernant notamment la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le courrier du 20 octobre 2017 de la société Brasserie Goudale SAS déclarant la reprise de l'activité de la société Les Brasseurs de Gayant à Arques depuis le 21 novembre 2016 ;

Vu l'article 1-5-1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 susvisé qui dispose : «Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »;

Vu l'article 26-I 3-e de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants. » ;

Vu l'article 26-V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N, » ;

Vu l'article 26-I-1-a de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 18 mai 2022;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 1er juillet 2022 informant la société BRASSERIE GOUDALE de la proposition de mise en demeure ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France en date du 29 juin 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel le 28 juillet 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 18 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que:

- L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation relatif à l'installation d'une nouvelle ligne de conditionnement et d'un nouveau circuit de refroidissement;
- L'exploitant ne transmet pas à l'inspection ses résultats d'autosurveillance légionelle pour quatre de ses huit circuits ;
- les bilans annuels 2021 des installations de refroidissement sont incomplets. Sont notamment manquantes, pour les 7 circuits : les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement, les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau ;
- L'exploitant n'a pas procédé annuellement aux révisions de ses analyses de risques. Pour la révision 2022 de l'analyse de risque de la tour pasteurisation verre et l'analyse initiale de la nouvelle tour, le mode de fonctionnement des tours n'est pas pris en compte.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1-5-1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 susvisé et des articles 26-I 3-e, 26-V et 26-I-1-a de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que dans son courriel du 28 juillet 2022, l'exploitant indique que ses résultats d'autosurveillance manquants sont désormais déclarés sur GIDAF, ce qui est vérifié par l'inspecteur. Il transmet par le même courriel les bilans annuels complétés des éléments manquants ;

Considérant que les manquements persistants constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la gestion de la prolifération des légionelles est un enjeu sanitaire ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Brasserie Goudale de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1-5-1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 susvisé et de l'article 26-I-1-a de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Arrête :

Article 1 -

La société Brasserie Goudale, exploitant une installation de préparation et conditionnement de boissons sur le territoire de la commune de Arques, Avenue Newton, relevant notamment de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1-5-1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 susvisé et de l'article 26-I-1-a de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé en :

- Portant à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation relatifs à l'installation de sa nouvelle ligne de conditionnement et de son nouveau circuit de refroidissement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Procédant à la révision complète et exhaustive de l'analyse méthodique des risques pour chacun de ses huit circuits de refroidissement dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRASSERIE GOUDALE SAS et dont une copie sera adressée au maire de Arques.

> Le Sous-Préfet. Directeur de Cabinet

> > Emmanuel CAYRON

Copies destinées à :

- Société BRASSERIE GOUDALE- 35 Boulevard de Strasbourg 62500 SAINT OMER
- Sous-Préfecture de Saint-Omer
- Mairie de ARQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (courriel)
- Dossier
- Chrono